



Avis conforme n°001/2022

Saisine par autorité administrative : Mairie de Freissinières
Numéro de dossier : DP n°005 058 21 H00019
Pétitionnaire : Monsieur Raphaël JULIEN
Adresse : 4 avenue Jean Baltus – 13210 Saint Rémy de Provence
Localisation : Les Enflous – parcelle A 1222 - Dormillousse
Nature de la demande : Création d'une ouverture en façade
d'une maison à usage d'habitation
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 22/11/2021 réputée complète par la mairie de Freissinières et relative à la déclaration préalable n°005 058 21 H00019;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 03/01/2022 ;

Considérant que la réalisation de l'ouvrage sera exécutée dans le respect du Cahier des prescriptions architecturales du hameau de Dormillousse et à la typologie des ouvertures déjà présentes sur la maison ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 14° nécessaires à des opérations de restauration, de conservation,

d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel » ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 15° nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc... » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Raphaël JULIEN, est autorisé à créer une ouverture en façade (porte semi vitrée).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. tous les bois utilisés (mélèze) seront laissés bruts, sans lasure,
2. pose en tunnel en retrait du nu extérieur du mur,
3. la réalisation des ouvrages sera exécutée dans le respect du Cahier de prescriptions architecturales,
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
5. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
6. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification.

Article 4 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 005 058 21 H00019 du 22/11/2021. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 5 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent avis conforme sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : [tp://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs](http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs)).

À GAP, le 03/01/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.